

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

04 MARS 2024

ID : 074-200011773-20240226-D_2024_0060-AU

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**EXTENSION DU RESEAU
INTERMEDE**

D_2024_0060

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-5 de son annexe ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 22 janvier 2019 n° B-2019-0019 - Mise en réseau des bibliothèques : Règlement intérieur et Charte du réseau intermède ;

La Charte du réseau Intermède prévoit son élargissement potentiel à d'autres bibliothèques, de lecture publique ou spécialisées, sur le territoire.

La commune d'Ambilly a fait une demande d'intégration au réseau de sa ludothèque « Ambiludik » le 7 juin 2023.

Celle-ci doit permettre la mise à disposition des collections de la ludothèque à l'ensemble des habitants selon les mêmes modalités d'utilisation et accès que celles des structures déjà membres d'Intermède, renforçant ainsi l'offre ludique du réseau.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 février 2024 et sur recommandation du Comité d'Exploitation d'Intermède,

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER l'élargissement du réseau à Ambiludik et l'inscription au budget des montants correspondants.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 01/03/2024

Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.